



Assemblée générale

Distr. générale
17 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Kenya

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/8/L.7. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1–4 | 3 |
| I. Résumé des débats au titre du processus d'examen..... | 5–100 | 3 |
| A. Exposé de l'État examiné..... | 5–27 | 3 |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné..... | 28–100 | 5 |
| II. Conclusions et/ou recommandations..... | 101–110 | 15 |
| Annexe | | |
| Composition of the delegation..... | | 26 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant le Kenya a eu lieu à la 7^e séance, le 6 mai 2010. La délégation kényane était dirigée par M. Mutula Kilonzo, Ministre de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles. À sa 11^e séance, qui s'est tenue le 10 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Kenya.

2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant le Kenya, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bangladesh, Égypte et Mexique.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Kenya:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/KEN/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/KEN/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/KEN/3).

4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse a été transmise au Kenya par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation kényane a déclaré que le rapport avait été rédigé et validé dans le cadre de larges consultations entre le Gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, la société civile et d'autres parties prenantes.

6. Le Kenya, qui avait accédé à l'indépendance en 1963, était une démocratie constitutionnelle multipartite depuis 1991. L'État se divisait en trois organes: le Président était à la tête de l'exécutif et le pouvoir législatif monocaméral était exercé par l'Assemblée nationale, tandis que le pouvoir judiciaire constituait une branche indépendante du Gouvernement.

7. Les sources premières du droit kényan incluaient la Constitution, les lois du Parlement et d'autres lois spécifiques datant d'avant l'indépendance, le droit coutumier africain et la loi islamique.

8. Le Kenya avait une stratégie à long terme appelée «Kenya Vision 2030» qui guidait le programme de développement et le premier plan à moyen terme était en cours d'exécution. Les priorités fixées par ce plan et en cours de réalisation comprenaient notamment des projets favorisant l'apaisement et la réconciliation nationaux ainsi que la reconstruction économique et mettant l'accent sur l'équité; la création d'emplois, en particulier pour les jeunes et la promotion de l'égalité des sexes.

9. Le chapitre V de la Constitution kényane énonçait les libertés et droits fondamentaux, sans discrimination aucune, pour autant que soient respectés les droits d'autrui et l'intérêt public. Les affaires de violations des droits fondamentaux relevaient de la compétence de la *High Court* (Haute Cour) qui jouissait à cet égard de vastes pouvoirs. Ces droits pouvaient également être invoqués dans le cadre de la procédure judiciaire ordinaire.

10. Le Parlement avait adopté de nombreuses lois qui donnaient effet à ces droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il avait également mis en place différentes institutions pour veiller à leur application, notamment la Commission nationale sur l'égalité des sexes et le développement et la Commission kényane anticorruption.

11. D'autres institutions étaient chargées des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et le Comité permanent des plaintes publiques, ainsi que des mécanismes transitoires chargés de remédier aux violations des droits de l'homme commises après les élections présidentielles de 2007, notamment la Commission d'enquête sur les violences postélectorales (dite Commission Waki).

12. Le Kenya était partie à la plupart des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les instruments internationaux étaient incorporés au droit interne au moyen d'une ou de plusieurs lois.

13. En matière de réalisations dans le domaine de la protection des droits de l'homme, le Kenya a spécifiquement mentionné: la loi sur la protection des témoins de 2006, récemment amendée et mise en œuvre; un moratoire de facto sur la peine de mort, en vigueur depuis 1987, et la commutation par le Président de 3 953 condamnations à mort en détention à vie, en même temps qu'il amorçait un processus de réflexion nationale sur la question; la modernisation de l'administration pénitentiaire kényane en vue de garantir le respect des normes internationales applicables; et la promulgation de la loi sur les partis politiques.

14. Le Kenya s'était doté de divers programmes de lutte contre la pauvreté, notamment le Programme de stimulation économique 2009, le Programme «Kazi kwa vijana» (emplois pour les jeunes) et le Fonds pour le développement des collectivités.

15. En ce qui concernait l'instruction primaire gratuite pour tous, le taux de scolarisation était en hausse, de même que le taux de passage du primaire en secondaire. Des mesures étaient prises pour aider les enfants les plus vulnérables et les enfants ayant des besoins spéciaux.

16. Le Kenya avait adopté un certain nombre de lois et élaboré des politiques concernant le droit à la santé, notamment la loi sur la lutte (y compris préventive) contre le VIH/sida et la Stratégie nationale de lutte contre le paludisme.

17. En ce qui concernait le droit au logement, le Kenya avait élaboré une politique nationale du logement et une loi nationale sur le logement et il avait accompli de grands progrès en modernisant les habitats informels dans le cadre du Programme d'amélioration des bidonvilles du Kenya (KENSUP).

18. Concernant le droit au travail, le Kenya a mentionné la loi sur l'emploi de 2007, la loi relative aux relations professionnelles de 2007, la loi sur l'indemnisation des accidents du travail de 2007 et la loi sur la sécurité et la santé au travail de 2007.

19. Dans le Rapport africain sur le bien-être des enfants de 2008, le Kenya avait été classé parmi les gouvernements africains qui s'occupent le mieux des enfants. Ceci s'expliquait par le fait que des dispositions juridiques appropriées protégeaient les droits des enfants.

20. Parmi les difficultés et contraintes auxquelles le Kenya devait faire face, il a cité la pauvreté, l'inégalité et le chômage, qui étaient tous pris en charge dans le cadre de «Vision 2030», et des programmes de lutte contre la pauvreté. En outre, la question de l'inefficacité des dispositions constitutionnelles et du caractère obsolète des lois était abordée par le projet de nouvelle constitution, publié le 6 mai 2010 et qui devait être soumis à référendum dans trois mois. La lutte contre la corruption était inscrite dans un cadre politique et juridique et faisait l'objet d'un Plan d'action national qui associait de multiples parties prenantes. Le travail des enfants et la surpopulation carcérale étaient d'autres difficultés en voie de résolution.

21. Les priorités nationales essentielles incluaient la réforme constitutionnelle, la réforme judiciaire et celle de la police. Depuis 2003, le Kenya avait exprimé sa détermination à lutter contre l'impunité en matière de violations des droits de l'homme et d'infractions à caractère économique. En juillet 2009, une Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation avait été nommée à cette fin.

22. La question de l'origine ethnique demeurait fortement politisée, et la loi de 2008 sur la cohésion nationale et l'intégration avait interdit la discrimination fondée sur des considérations ethniques, à travers la création de la Commission pour la cohésion nationale et l'intégration qui était déjà opérationnelle.

23. L'amélioration de la sécurité constituait une préoccupation de premier rang et des réformes administratives et institutionnelles étaient en cours. La pauvreté demeurait un obstacle majeur à la satisfaction des besoins essentiels, en particulier ceux des femmes et des enfants. Les efforts portaient principalement sur l'instruction primaire universelle, l'accès aux soins de santé primaires et l'accroissement de la capacité de production agricole.

24. Le document-cadre de la politique environnementale, visant à renforcer la gestion de l'environnement ainsi que les politiques et la législation dans ce domaine, avait été mis en œuvre.

25. Le Kenya était résolu à collaborer étroitement avec les procédures spéciales, ainsi que le démontraient les visites effectuées par six rapporteurs spéciaux.

26. Le Kenya était ouvert à une assistance visant à renforcer la capacité du pays à définir des indices relatifs aux droits de l'homme et à appliquer la nouvelle constitution.

27. Malgré les nombreuses difficultés qu'il devait surmonter, le Kenya était résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme aux niveaux national et international. Le Kenya avait finalisé l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action pour les droits de l'homme afin de fixer de manière rationnelle des objectifs et des priorités en matière de droits de l'homme et d'associer les droits de l'homme à la planification nationale et au développement.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

28. Au cours du dialogue, 55 délégations ont fait des déclarations. Le texte de 22 déclarations additionnelles qui n'ont pu être faites durant le dialogue en raison de contraintes horaires sera placé sur le site Extranet de l'Examen périodique universel lorsqu'il sera disponible¹. Les recommandations faites pendant le dialogue se trouvent dans

¹ Suisse, Congo, Lettonie, Pakistan, Népal, Chili, Canada, Pologne, Thaïlande, Sri Lanka, Mozambique, Rwanda, Maldives, Afrique du Sud, Lesotho, République populaire démocratique de Corée, Burundi, République-Unie de Tanzanie, Ghana, Cameroun, Éthiopie, Italie.

le chapitre II du présent rapport. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport national complet, établi sur la base d'un processus consultatif associant toutes les parties prenantes concernées et ont salué l'attachement du Kenya à l'Examen périodique universel.

29. Le Burkina Faso s'est félicité du fait que le Kenya soit partie à la plupart des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Il a noté avec satisfaction les réalisations relatives à la protection des droits de l'homme, notamment l'établissement de garanties législatives, le cadre institutionnel et la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a mentionné les difficultés persistantes en matière de sécurité alimentaire et de protection des droits des minorités et des groupes marginalisés, et a encouragé la poursuite des réformes législatives et institutionnelles afin d'améliorer les droits de l'homme dans ces domaines avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Burkina Faso a fait une recommandation.

30. L'Inde s'est dite encouragée par les efforts du Kenya sur le plan politique, notamment l'adoption du premier plan à moyen terme au titre de «Vision 2030», visant la réconciliation nationale et le développement économique. À propos des carences institutionnelles et structurelles, l'Inde a salué l'importante révision de la législation en cours. Elle s'est félicitée de diverses initiatives de lutte contre la pauvreté et a demandé des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées et pour assurer l'autonomie financière de la Commission nationale des droits de l'homme.

31. L'Égypte s'est réjouie des efforts faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, prenant acte des plans et des programmes d'élimination de la pauvreté, ainsi que des efforts accomplis pour garantir le droit à l'éducation et à la santé. Elle a loué l'engagement pris par le Kenya d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'égalité entre les sexes et l'émancipation des femmes. Elle a apprécié le Fonds d'entreprise pour les femmes et l'engagement du Gouvernement d'allouer des ressources supplémentaires à ce Fonds. L'Égypte a fait des recommandations.

32. L'Algérie a félicité le Kenya pour sa «Vision 2030», visant à offrir une qualité de vie élevée et à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a noté la politique du Kenya visant la réinstallation rapide des personnes déplacées à l'intérieur du pays à la suite des violences postélectorales. Elle a demandé des informations sur les initiatives de réconciliation nationale et leur impact sur l'exercice des droits de l'homme. L'Algérie a fait des recommandations.

33. Le Zimbabwe a fait observer que le Kenya attachait une grande importance à la protection des droits de l'homme et participait activement au travail des organisations des droits de l'homme. Il a noté l'engagement de la société civile sur les questions liées aux droits de l'homme. Le Zimbabwe a fait des recommandations.

34. Djibouti s'est félicité des réalisations kényanes en matière d'éducation, de santé et de droits de la femme et de l'enfant. Il a exprimé son soutien à l'engagement du Gouvernement de promouvoir une paix durable, la stabilité et la justice. Djibouti s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'enfance et a pris acte des mesures significatives prises pour lutter contre l'impunité. Il s'est référé aux réformes en cours de la police et des prisons, au programme de protection des témoins, à la loi sur la prévention et le contrôle du VIH/sida et au moratoire sur la peine de mort.

35. La Jamahiriya arabe libyenne a relevé que le Kenya s'était efforcé de protéger les droits de l'homme dans la Constitution, ainsi que par la création de mécanismes des droits de l'homme et de mécanismes transitoires. Elle a pris note des programmes nationaux visant à lutter contre la pauvreté et à garantir l'instruction primaire gratuite, ainsi que

l'accès aux services de soins de santé. Elle a mentionné l'amélioration des capacités de production agricole et la bonification de zones arides et semi-arides. Le travail des enfants constituait un défi majeur, et les enfants continuaient d'être victimes de trafics et d'exploitation. La Jamahiriya arabe libyenne a fait des recommandations.

36. La Slovaquie a félicité le Kenya, notamment pour son moratoire de facto sur la peine capitale. Elle a mentionné les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture concernant les conditions d'emprisonnement, en 2008, par le Comité des droits de l'enfant à propos des cas d'enfants traités comme des délinquants adultes et des progrès limités accomplis dans l'établissement d'un système de justice pour mineurs qui fonctionne à l'extérieur de la capitale Nairobi, et par plusieurs organes conventionnels au sujet des mutilations génitales. Elle s'est félicitée de l'introduction de l'éducation primaire et secondaire gratuite. La Slovaquie a fait des recommandations.

37. Cuba a pris acte du développement socioéconomique du Kenya depuis l'indépendance en dépit d'un ordre économique international injuste, des effets de la crise internationale et des défis planétaires croissants pour l'humanité. Elle a souligné les programmes de lutte contre la pauvreté, notamment les mesures de création d'emplois, la fourniture d'aide alimentaire et l'augmentation de la production alimentaire. L'instruction primaire était universelle et gratuite, et les taux de scolarisation avaient augmenté. Cuba a pris note des mesures concernant le VIH/sida, la santé génésique et le paludisme et des progrès réalisés dans les domaines du logement convenable et des droits des travailleurs et des enfants. Cuba a fait une recommandation.

38. La Turquie a félicité le Kenya pour ses efforts de révision de la Constitution et l'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que pour le Comité permanent des plaintes émanant du public et le Fonds de développement des collectivités. Elle s'est réjouie du programme national «Vision 2030». Elle a noté que les taux de mortalité maternelle et infantile demeuraient élevés. La Turquie a fait des recommandations.

39. La Bolivie a pris bonne note de la «Vision 2030» du Kenya, encourageant l'inclusion des droits économiques, sociaux et culturels afin d'améliorer le niveau de vie. Elle a noté les efforts de réduction de la pauvreté par la promotion de l'emploi et des activités de production, et elle a encouragé le Kenya à assurer sa sécurité alimentaire. L'enseignement gratuit avait provoqué une surpopulation scolaire et une baisse de la qualité de l'enseignement. Des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les peuples autochtones étaient souhaitées. La Bolivie a fait des recommandations.

40. Le Botswana a exprimé sa satisfaction devant l'engagement pris par le Kenya d'améliorer la situation des droits de l'homme, notamment à travers le programme de protection des témoins, le programme «Vision nationale 2030» et les programmes relatifs aux droits de l'enfant. Il espérait que le Kenya tirerait profit de la coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies. Le Botswana a fait des recommandations.

41. L'Espagne a reconnu les progrès accomplis par le Kenya en matière de démocratie lorsqu'il a révisé sa Constitution. Elle a invité le Kenya à tenir des consultations avec les communautés concernées et la société civile afin d'élaborer des programmes visant à garantir un logement convenable pour tous. L'Espagne a formulé des recommandations.

42. Le Maroc a relevé la durée et la portée de la «Vision 2030» du Kenya, permettant de promouvoir divers droits, notamment la réconciliation nationale, l'emploi et le développement juste et équitable de toutes les régions. La contribution du programme «Kazi Kwa Vijana» à la lutte contre la pauvreté, ainsi que l'objectif du Fonds de

développement des collectivités ont été reconnues. Le Maroc s'est félicité des réformes constitutionnelle et judiciaire. Le Maroc a fait une recommandation.

43. Le Niger s'est félicité de la formulation de la «Vision 2030» du Kenya et de l'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Le Niger a fait des recommandations.

44. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction l'établissement d'une commission de réforme de la police et ont demandé des informations sur les progrès accomplis en la matière. Ils demeuraient préoccupés par le fait que la police continuait de tuer, d'effectuer des arrestations arbitraires et d'extorquer des pots de vin, qu'elle ne respectait pas les procédures légales et que le Gouvernement n'avait pas encore pleinement appliqué les recommandations de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales. Ils ont demandé à ce que le Parlement amende le programme de protection des témoins afin d'améliorer le mécanisme de protection des personnes témoignant sur les violations des droits de l'homme. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

45. Le chef de la délégation kényane a remercié les délégations pour leurs commentaires encourageants. Le Kenya était en train de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, et avait ratifié la Convention n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants. Le Kenya avait des lois qui protégeaient les droits des travailleurs migrants et de leur famille, notamment la loi sur l'emploi de 2007. L'Organisation internationale pour les migrations soutenait le Kenya à cet égard.

46. La loi sur les personnes handicapées obligeait les employeurs à réserver 5 % des emplois aux personnes handicapées. Elle leur interdisait également toute discrimination et les obligeait à fournir un logement adéquat à ces personnes. Elle prévoyait en outre des avantages fiscaux pour les inciter à recruter des personnes handicapées.

47. La pratique des mutilations génitales féminines était en baisse, mais d'importantes disparités étaient observables selon les zones géographiques. La «Vision 2030» s'attaquait à ce problème, et les mesures prises incluaient l'établissement d'un Comité national sur l'abandon des mutilations génitales féminines, l'élaboration d'une politique nationale et d'un projet de loi sur les mutilations génitales féminines et l'organisation de diverses campagnes de sensibilisation dans le pays.

48. En ce qui concernait les violences à caractère sexiste, les mesures suivantes avaient été prises. Une équipe spéciale mise sur pied pour faire appliquer la loi sur les infractions sexuelles de 2006 avait élaboré des règles et un manuel pour la formation des enquêteurs et des fonctionnaires de police. Des bureaux pour accueillir les femmes avaient été ouverts dans les commissariats, et un centre de rétablissement pour les victimes de violences sexistes avait été établi. Entre 2005 et 2009, il y avait eu une baisse de 11,5 % du nombre de personnes signalées pour avoir perpétré des atteintes aux bonnes mœurs. Enfin, un cadre national sur les violences à caractère sexiste avait été élaboré en 2009. Les violences à caractère sexiste avaient également fait l'objet d'une grande attention durant les violences postélectorales.

49. Le Gouvernement du Kenya s'était engagé en faveur de l'abolition de la peine capitale, mais l'opinion publique demeurait largement en faveur de son maintien, comme il avait été observé récemment à l'occasion de la révision de la Constitution. Le Gouvernement travaillait avec la Commission nationale des droits de l'homme pour sensibiliser l'opinion publique en faveur de l'abolition de cette peine.

50. En ce qui concernait les relations homosexuelles, il existait une grande intolérance en raison de croyances culturelles et une opposition massive à la dépénalisation de ces relations, comme il avait été observé lors de la révision de la Constitution. Toutefois, le Gouvernement n'était pas en faveur de la discrimination en matière d'accès aux services.

51. Le Kenya faisait de grands efforts pour assurer la sécurité alimentaire, et l'assistance dans ce domaine était la bienvenue, notamment en raison du changement climatique.
52. Le Kenya attachait une grande importance à la réforme de la police et remerciait le Royaume-Uni, la Suède et d'autres pays pour leur soutien.
53. La Cour pénale internationale avait été autorisée à enquêter sur les violences postélectorales au Kenya, et le parquet devait lancer une enquête. Malgré les enquêtes et les poursuites en cours, le but ultime du Kenya était de rechercher la réconciliation, d'où la création de la Commission nationale pour l'intégration.
54. Le Kenya étudiait la question de l'âge minimum de la responsabilité pénale.
55. L'Indonésie s'est réjouie de l'intention du Kenya de réviser la Constitution pour fournir une protection explicite des droits économiques, sociaux et culturels et une protection améliorée des groupes vulnérables. Elle prenait acte de l'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et de l'importance de «Vision 2030» pour le développement du pays. Malgré un taux de scolarisation en hausse grâce à l'enseignement gratuit et obligatoire, l'accès insuffisant des enfants de familles pauvres à l'école a été relevé. L'Indonésie a fait des recommandations.
56. La Belgique a salué l'engagement du Kenya, exprimé dans «Vision 2030», d'établir un système politique favorisant le renforcement de l'état de droit et de tous les droits et libertés. Notant les observations de la délégation à propos de la peine de mort, elle a déclaré que celle-ci portait atteinte à la dignité humaine. En 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires avait blâmé les forces de police et les autorités judiciaires kényanes et confirmé que les défenseurs des droits de l'homme étaient harcelés par les forces de l'ordre. La Belgique a demandé des précisions sur la réforme de la police. La Belgique a fait des recommandations.
57. La Chine a apprécié le programme de lutte contre la pauvreté «Vision 2030», la série de mesures incitatives de 2009 et le renforcement de l'état de droit. Elle a pris note des progrès accomplis dans les domaines de la protection du droit à la santé, de la protection sociale et de l'éducation. Elle s'est dite confiante que, grâce à des efforts soutenus, le Kenya accomplirait de grands progrès dans les domaines économique et social et dans la promotion des droits de l'homme. La Chine a formulé des recommandations.
58. Le Mexique a pris acte de la réforme constitutionnelle du Kenya et des autres défis persistants dus, entre autres choses, à la pauvreté, à l'instabilité institutionnelle et politique et à la persistance de politiques néfastes et discriminatoires. Il a pris note des mesures prises pour relever l'âge de la responsabilité pénale et pour introduire des peines de substitution à la détention des mineurs. Le Mexique a fait des recommandations.
59. La Malaisie a relevé que le Kenya s'était efforcé d'entreprendre d'importantes réformes institutionnelles et administratives pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a évoqué le programme de développement et la «Vision 2030», ayant pour objectif une société libre et démocratique, et a fait observer que le Kenya était disposé à travailler avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. La Malaisie a fait des recommandations.
60. La Slovénie a félicité le Kenya pour l'adoption du projet de constitution et pour sa coopération avec la Cour pénale internationale. Elle a exprimé sa préoccupation concernant les informations faisant état d'un recours excessif à la force par la police, de discrimination systématique à l'égard des femmes, de l'absence de législation relative à la violence contre les femmes, de la persistance des mutilations génitales féminines et du grand nombre d'enfants des rues. Elle s'est enquis des mesures prises pour mettre un terme à l'impunité et promouvoir l'égalité des sexes et la non-discrimination. Elle s'est félicitée du fort taux de scolarisation. La Slovénie a fait des recommandations.

61. L'Irlande s'est félicitée de l'engagement du Kenya en faveur de la coopération avec la Cour pénale internationale, tout en relevant les préoccupations concernant la protection des témoins et des défenseurs des droits de l'homme. Elle a demandé s'il existait une volonté de transformer le moratoire de facto sur la peine capitale en moratoire *de jure*. La question de l'accès à l'éducation demeurait préoccupante, malgré la gratuité de l'instruction primaire. Des informations étaient souhaitées au sujet des programmes concernant les enfants ayant des besoins spéciaux. L'Irlande a fait des recommandations.

62. Les Pays-Bas ont relevé que le Kenya devait surmonter des difficultés dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont demandé des précisions concernant les mesures prises pour remédier à l'écart perçu entre les politiques envisagées et la pratique en matière de lutte contre la corruption et de protection des témoins. Ils ont souhaité des informations concernant l'application des réformes proposées au titre de l'Accord de réconciliation nationale et les mesures prises pour rendre les relations homosexuelles plus acceptables par la société. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

63. La Suède a exprimé des préoccupations concernant l'impunité signalée pour les crimes, notamment ceux liés aux violences qui ont suivi les élections de 2007. Elle a relevé des informations faisant état de violations des droits de l'homme et de menaces contre les défenseurs des droits de l'homme. Elle a demandé des précisions sur les mesures prises pour protéger la population contre les actes de violence et mettre fin à l'impunité, et pour renforcer et appliquer la législation existante visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme. La Suède a fait des recommandations.

64. Le Danemark s'est montré préoccupé de ce que le Gouvernement n'avait toujours pas appliqué pleinement les recommandations de la Commission Waki et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. Il a demandé comment le Gouvernement avait l'intention de traiter les auteurs de graves violations des droits de l'homme. Il a demandé des informations sur les mesures visant à éliminer la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus et sur l'application des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à la suite de sa visite de 2007. Le Danemark a fait des recommandations.

65. La République bolivarienne du Venezuela a insisté sur le fait que la «Vision 2030» du Kenya devrait tenir compte du besoin de créer des emplois stables et d'inverser le fort taux de chômage des jeunes. Il s'est félicité de l'approche adoptée par le Kenya pour combattre la pauvreté, qui touchait plus de la moitié de sa population, faisant observer que les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants devraient faire l'objet d'une attention spéciale. Le Venezuela a fait une recommandation.

66. L'Argentine a souligné que l'institution nationale kényane des droits de l'homme avait reçu une accréditation de catégorie A du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Argentine a fait des recommandations.

67. La Somalie a remercié le Kenya pour le rôle crucial qu'il avait joué dans la stabilisation de la Somalie et dans l'accueil d'un grand nombre de réfugiés somaliens. Elle a relevé que, après la fermeture de la frontière entre les deux pays, la situation d'un grand nombre de Somaliens au regard des droits de l'homme avait suscité une inquiétude grandissante. Elle a pris note des réalisations en matière de promotion des droits sociaux et économiques, notamment des droits à l'éducation et à la santé. La Somalie a fait une recommandation.

68. L'Autriche s'est félicitée du moratoire de fait sur la peine capitale, ainsi que des mesures législatives visant à réformer la police et à améliorer la protection des témoins. Elle demeurait préoccupée par le contexte général de l'état de droit, notamment la faiblesse des institutions, la corruption systématique, les violences policières, l'inefficacité de la

justice et les actes de représailles à l'encontre des témoins coopérant avec les procédures spéciales. L'Autriche a fait des recommandations.

69. L'Uruguay a souligné les efforts du Kenya dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment l'adoption de la «Vision 2030». Il a encouragé le Kenya à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a apprécié l'approche autocritique des efforts pour protéger les droits de l'enfant et a souligné les progrès accomplis pour éviter d'avoir recours à la peine capitale. L'Uruguay a fait des recommandations.

70. Singapour a pris note des difficultés et des contraintes que devait surmonter le Kenya, notamment en ce qui concernait la pauvreté et l'inégalité, la gouvernance, l'état de droit et la corruption. En ce qui concernait l'avancement des droits de l'homme, il s'est dit encouragé par l'amélioration de l'environnement politique et il a salué la «Vision 2030». Singapour apportait son soutien au Kenya en matière de renforcement de sa capacité de développement. Il a relevé que la loi de 2008 sur la cohésion nationale et l'intégration visait à remédier aux difficultés liées à l'origine ethnique.

71. Le Brésil s'est félicité des efforts du Kenya concernant le droit à l'alimentation. Il a souligné l'importance des mesures telles que l'intégration de la production des petits fermiers à la restauration scolaire et la fourniture de crédits et d'assurances aux producteurs locaux, et il s'est enquis des difficultés rencontrées par le Kenya et de l'assistance requise. En ce qui concernait les violences familiales, le faible nombre de plaintes et l'absence de dispositions législatives demeuraient préoccupants. Le Brésil a proposé l'établissement d'organismes spécialisés pour protéger les femmes et la formation des responsables de l'application des lois à la conduite d'enquêtes et aux poursuites au motif de violences sexuelles à l'encontre d'enfants, de prostitution et de trafic d'enfants. Le Brésil a fait des recommandations.

72. La République tchèque a exprimé son appréciation pour la participation du Kenya à l'Examen périodique universel. Elle a pris acte de l'existence d'une législation interdisant les mutilations génitales féminines. Elle a fait des recommandations.

73. L'Allemagne, se référant à la priorité donnée par le Kenya à la réinstallation rapide des personnes déplacées à l'intérieur du pays, a relevé le manque d'accès de centaines de personnes déplacées aux droits et services fondamentaux, et a demandé des informations sur les projets du Kenya pour remédier à la situation. L'Allemagne a fait des recommandations.

74. La France a demandé des informations sur les objectifs des mécanismes créés pour surmonter l'impact des violences électorales de 2007. Elle était préoccupée par le fait que les responsables de ces violences n'avaient pas été identifiés et que nombre de témoins et de défenseurs des droits de l'homme avaient été tués. Elle s'est inquiétée du retard dans l'établissement d'un tribunal local ad hoc. Elle a salué les progrès accomplis en matière de droits de la femme. Toutefois, la violence et la discrimination contre les femmes, notamment les mutilations génitales féminines, demeuraient fréquentes. La France a fait des recommandations.

75. L'Azerbaïdjan a relevé avec satisfaction que le Kenya était partie à presque tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il était en train d'étudier la possibilité de son adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il s'est félicité de l'adoption du programme «Vision 2030» pour le Kenya. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

76. Le Japon espérait que le référendum public sur le projet de constitution récemment adopté se déroulerait dans des conditions équitables. Il a relevé que, durant les violences qui ont suivi les élections de 2007, plus de 1 000 personnes avaient été tuées et beaucoup déplacées. Le Japon espérait que le Gouvernement continuerait à accomplir des progrès sur les mesures de lutte contre la pauvreté et la réconciliation nationale et appuierait le retour des personnes

déplacées à l'intérieur du pays. Il a salué les initiatives de réforme et les efforts faits pour remédier au problème de la protection des témoins. Le Japon a fait des recommandations.

77. La Guinée équatoriale a félicité le Kenya pour son adoption de la «Vision 2030» en vue de garantir une croissance économique durable et de construire une société juste et solidaire et un système politique démocratique. Elle a pris acte de la politique d'instruction primaire universelle et de l'adoption de la loi sur l'enfance. Elle a relevé les mesures prises pour élargir et diversifier la protection des femmes, telles que la création du Fonds pour les femmes entrepreneurs et a demandé des informations sur les mesures ultérieures prévues.

78. L'Australie a instamment prié le Kenya de conserver l'élan acquis dans sa marche vers un référendum national sur le projet de constitution, de renforcer l'état de droit, de réaliser la réforme judiciaire et de demander des comptes aux responsables des violences postélectorales de 2007. Elle s'est félicitée de l'enquête de la Cour pénale internationale sur les allégations de crimes contre l'humanité. Elle a exprimé sa préoccupation face à l'insuffisance de l'aide apportée aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux violences sexuelles et au trafic d'enfants, à la mortalité maternelle, au VIH/sida, aux violences sexistes et à l'imposition persistante de la peine de mort. L'Australie a fait des recommandations.

79. Le Bélarus a estimé que le rapport national évoquait les problèmes de manière complète et objective, notamment la crise politique de 2007 et la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il a porté une appréciation positive sur l'engagement du Kenya de mettre en œuvre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'égalité des sexes d'ici à 2015 et de développer les droits et les perspectives des femmes. Le Bélarus a fait des recommandations.

80. Le Royaume-Uni a pris acte des progrès accomplis concernant le projet de constitution prévoyant une responsabilité accrue du Gouvernement. Se félicitant de l'engagement du Kenya de coopérer avec la Cour pénale internationale, il a relevé la nécessité d'établir un tribunal local complémentaire pour déférer d'autres criminels devant la justice. Il a prié instamment le Kenya de condamner l'intimidation des témoins et d'y mettre un terme, et de protéger les défenseurs des droits de l'homme. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

81. Le Portugal a salué l'adoption par le Parlement d'un nouveau projet de constitution devant être soumis à référendum. Il a félicité le Gouvernement d'avoir réaffirmé sa volonté de coopérer avec la Cour pénale internationale pour enquêter et punir les personnes responsables des crimes commis durant les violences postélectorales. Il s'est enquis de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de 2009 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. Le Portugal a fait une recommandation.

82. La Hongrie a apprécié le fait que le Kenya était partie à presque tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait établi des institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Elle s'est félicitée de l'adoption du projet de constitution et de la coopération avec la Cour pénale internationale. Elle a encouragé le Kenya à poursuivre ses efforts pour améliorer l'efficacité des institutions chargées de faire respecter les droits de l'homme. La Hongrie a fait des recommandations.

83. La Finlande, soutenant les réformes constitutionnelle et électorale du Kenya, a relevé des défis persistants concernant le système judiciaire et les forces de police. Elle a exprimé sa préoccupation face aux informations faisant état de menaces et de violences physiques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et aux allégations d'implication des forces de sécurité, et a demandé des informations sur les enquêtes menées et les mesures prévues pour assurer la protection des défenseurs. Des informations étaient souhaitées au sujet des mesures de protection des témoins compte tenu des allégations de menaces à l'encontre des témoins dans le cadre de l'enquête de la Cour pénale internationale sur les violences postélectorales. La Finlande a fait des recommandations.

84. L'Angola s'est félicité des mesures adoptées par le Kenya pour réaliser la réconciliation nationale et rétablir l'unité, ainsi que des initiatives prises pour promouvoir les droits économiques et sociaux. Il a loué le Kenya pour ses efforts en vue de garantir les meilleures normes possibles en matière de santé et pour son classement comme Gouvernement africain le plus favorable aux enfants en 2008. L'Angola a fait une recommandation.

85. L'Arabie saoudite a relevé que le Kenya était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et avait établi des mécanismes pour appliquer les normes relatives aux droits de l'homme et pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme. Malgré des difficultés, le Kenya avait été capable d'accomplir de grands progrès dans la promotion des droits à l'éducation et à la santé. Une politique nationale et un plan d'action en faveur des droits de l'homme étaient en cours d'élaboration. L'Arabie saoudite a fait une recommandation.

86. Le Saint-Siège, prenant acte du moratoire de fait sur la peine capitale depuis 1987, a relevé qu'elle continuait d'être prononcée pour des crimes autres que les crimes les plus graves énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a encouragé le Kenya à inclure dans sa nouvelle constitution le droit à la vie, de la conception à la mort naturelle. Le taux élevé de mortalité maternelle a été relevé. Le Saint-Siège a fait des recommandations.

87. La République de Corée a relevé avec satisfaction les efforts faits par le Kenya pour promouvoir les droits civils et politiques à travers le programme de protection des témoins et les réformes carcérales et pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels à travers des programmes de lutte contre la pauvreté. Elle a salué la mise en œuvre de l'instruction primaire gratuite et universelle. Elle a insisté sur la nécessité d'un nouvel ordre constitutionnel et sur l'importance du succès durable de la «Vision 2030». La République de Corée a fait des recommandations.

88. La Norvège a mis l'accent sur la responsabilité première de l'État en matière de protection des droits de l'homme quelles que soient les difficultés rencontrées, relevant sa contribution à la stabilité et à la légitimité de l'État. Elle a exprimé son inquiétude face à la restriction des libertés d'expression et de réunion et a insisté sur l'importance d'aborder la question de la culture de l'impunité, notamment en vue de la réconciliation, et de soutenir le processus engagé avec la Cour pénale internationale. Les progrès constitutionnels ont été salués. La Norvège a fait des recommandations.

89. Le Soudan a apprécié le rôle du Kenya dans le rétablissement de la paix au Sud-Soudan. Il a mentionné le programme de réforme juridique, notamment en ce qui concernait la Constitution, le pouvoir judiciaire et les droits de l'homme. Il a salué l'établissement de la commission de vérité, de justice et de réconciliation et l'adoption de plans et de lois pour éliminer la corruption et garantir la réforme administrative. Il a considéré que les principes de justice de transition et de réconciliation nationale constituaient des outils importants pour résoudre les différends et verser des indemnités. Le Soudan a fait des recommandations.

90. Le Sénégal a relevé l'engagement du Kenya en faveur de la protection des droits de l'homme et du mécanisme de l'Examen périodique universel, qui s'était notamment traduit par l'adoption de plusieurs mesures pour la protection des droits civils, politiques, sociaux et économiques. Le Sénégal a fait des recommandations.

91. Le Tchad a fait observer que les violences postélectorales avaient créé une prise de conscience des difficultés liées à l'origine ethnique du besoin de réformes relatives à la Constitution, à la justice et à la police et de la nécessité de combattre l'impunité et la violence politique. Les mesures prises en faveur de l'éducation, de la santé et de la réduction de la pauvreté, malgré l'aridité du territoire et le manque de ressources, ont également été reconnues. Le Tchad a fait une recommandation.

92. Le Koweït a insisté sur le fait que le Gouvernement avait accompli des efforts intenses pour promouvoir l'égalité et réduire la pauvreté en mettant l'accent sur l'instruction primaire universelle, l'amélioration de l'accès aux services de soins de santé et l'augmentation des capacités de production agricole, ainsi que sur le développement des zones arides. Le Koweït a fait des recommandations.

93. Le Nigéria a félicité le Kenya d'avoir procédé à de larges consultations pour établir son rapport national et son programme de développement, visant à en faire un pays à revenu intermédiaire. Il s'est dit encouragé par le fait que le Kenya avait incorporé un nombre important d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés à sa législation interne. Il a salué les efforts accomplis par le Gouvernement pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Le Nigéria a fait une recommandation.

94. Le Kenya a déclaré que l'établissement de l'équipe spéciale nationale chargée de la réforme de la police donnait suite à une recommandation de la Commission Waki. Plusieurs recommandations faites par l'équipe spéciale étaient en cours d'exécution, notamment celles concernant le rôle de la police administrative, l'établissement d'une commission indépendante des plaintes, ainsi que le recrutement et la formation de nouveaux fonctionnaires de police. Un budget de 1 milliard de dollars des États-Unis était recommandé pour la mise en œuvre d'ici à 2012.

95. Le Kenya avait pris des mesures concernant les fonctionnaires de police soupçonnés d'exécutions illégales. Depuis 2005, 34 d'entre eux avaient fait l'objet de poursuites et les difficultés seraient surmontées une fois que la loi sur la protection des témoins serait effectivement appliquée. Le Kenya avait condamné le meurtre de deux défenseurs des droits de l'homme et une enquête était en cours.

96. Le Kenya avait pris plusieurs initiatives de lutte contre la corruption, notamment l'établissement de tribunaux spéciaux, la création d'unités de lutte contre la corruption au sein de toutes les institutions gouvernementales, le développement d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et l'éducation du public. Des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des affaires importantes de corruption avaient été poursuivies et certaines d'entre elles avaient été condamnées.

97. Un comité consultatif sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme examinait divers protocoles en vue de donner son avis quant à une éventuelle ratification. Quant à l'inspection des lieux de détention prévue dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya était déjà investie de cette compétence.

98. Le nouveau projet de constitution contenait des dispositions relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, à l'égalité entre les sexes et aux mesures de discrimination positive. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, de même que d'autres organismes, avait exécuté des programmes de sensibilisation à la discrimination sexiste. Le Fonds pour les femmes entrepreneurs avait été établi en 2007 en vue de l'émancipation économique des femmes.

99. Le Gouvernement, en collaboration avec la société civile, avait adopté diverses mesures législatives et administratives visant à garantir les droits des enfants, notamment en combattant le travail des enfants et le mariage des enfants. La loi sur l'enfance de 2001 avait été rendue opérationnelle par le Plan national d'action sur l'enfance de 2008-2012.

100. Le chef de la délégation a remercié toutes les délégations pour leur intérêt, ainsi que la troïka pour son assistance. L'engagement du Kenya de coopérer avec la Cour pénale internationale n'était pas une faveur, mais une obligation au titre de la loi sur les crimes internationaux; par conséquent, le Procureur de la Cour recevrait une assistance. Le Conseil des droits de l'homme pouvait être assuré de l'appui continu du Kenya.

II. Conclusions et/ou recommandations

101. Les recommandations formulées durant le dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Kenya et recueillent son appui:

101.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso);

101.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);

101.3 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur la torture (Danemark);

101.4 Envisager de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Brésil);

101.5 Adopter des mesures spécifiques pour assurer l'application des conventions internationales onusiennes et africaines relatives aux droits de l'homme, et renforcer et harmoniser la législation interne garantissant les droits constitutionnels des citoyens (Finlande);

101.6 Continuer de réaliser les réformes constitutionnelle, judiciaire et policière (Zimbabwe);

101.7 Veiller à ce que la nouvelle constitution du pays tienne davantage compte de la dimension de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que de la démocratie (Niger);

101.8 S'unir derrière une nouvelle constitution du pays au moyen d'un référendum équitable et pleinement mettre en œuvre le résultat de celui-ci (Royaume-Uni);

101.9 S'efforcer du mieux possible d'organiser un référendum libre et équitable pour permettre l'adoption d'une nouvelle constitution afin d'établir une fondation solide favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme (République de Corée);

101.10 Promulguer d'urgence la loi sur la liberté d'information (Norvège);

101.11 Établir des mécanismes pour mettre en œuvre la loi nationale sur l'enfance, qui incorpore les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et qui est considérée comme un texte positif accordant des droits applicables aux enfants kényans (Jamahiriya arabe libyenne);

101.12 Poursuivre la mise en œuvre des éléments fondamentaux de la loi sur l'enfance, qui représente un grand pas en avant vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Angola);

101.13 Adopter toute mesure utile, notamment en sollicitant une assistance technique et en renforçant les capacités, pour répondre aux préoccupations suscitées par le besoin de renforcer les institutions chargées de faire appliquer les droits de l'homme (Botswana);

101.14 Renforcer la capacité de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya afin de lui permettre de jouer un plus grand rôle dans la sensibilisation aux droits de l'homme dans le pays (Indonésie);

- 101.15 **Établir un organe de surveillance de la police indépendant, crédible et compétent, doté des pouvoirs et des ressources nécessaires (Royaume-Uni);**
- 101.16 **Accélérer le processus de finalisation de la politique nationale et du plan d'action pour les droits de l'homme, et renforcer son infrastructure nationale des droits de l'homme (Égypte);**
- 101.17 **Continuer d'accorder, dans le plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, une attention toute particulière aux enfants et mettre l'accent sur la garantie de leur droit à la santé et à l'éducation (Arabie saoudite);**
- 101.18 **Envisager d'accélérer le processus d'adoption de la politique nationale et du plan d'action du Kenya pour les droits de l'homme (Malaisie);**
- 101.19 **Adopter un plan d'action national pour les enfants et les droits de l'enfant (Allemagne);**
- 101.20 **Appliquer pleinement les propositions faites par l'équipe spéciale nationale chargée des réformes des forces de police (États-Unis d'Amérique);**
- 101.21 **Renforcer les efforts pour mettre en œuvre les principales réformes, notamment la réforme des forces de police (Pays-Bas);**
- 101.22 **Accélérer les processus de réforme de la justice et de la police (France);**
- 101.23 **Résoudre les questions relatives à la vérité, à la justice et à la réconciliation dans le cadre national (Soudan);**
- 101.24 **Accorder une place à la justice de transition et à la réconciliation nationale en tant qu'outils de gestion et de prévention des conflits (Soudan);**
- 101.25 **Prendre toute mesure nécessaire pour contribuer à la promotion de la tolérance et de la cohésion nationale (Sénégal);**
- 101.26 **Prendre des mesures pour résoudre de manière globale des problèmes anciens identifiés au titre du point 4 de l'ordre du jour du Dialogue national et de la réconciliation du Kenya, notamment en ce qui concerne les réformes du système judiciaire et de la police (Australie);**
- 101.27 **Continuer à appliquer sans relâche des mesures visant à résoudre les difficultés identifiées par le Gouvernement dans son rapport national, notamment en ce qui concerne la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit (Botswana);**
- 101.28 **Continuer de promouvoir la bonne gouvernance (Azerbaïdjan);**
- 101.29 **Renforcer les mesures contre la corruption (Pays-Bas);**
- 101.30 **Poursuivre les efforts pour résoudre les problèmes des personnes déplacées à l'intérieur du pays et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Stratégie gouvernementale de réconciliation nationale et de redressement social et économique d'urgence, ainsi que la loi sur la cohésion nationale et l'intégration de 2008 (Biélorus);**
- 101.31 **Renforcer et promouvoir le respect des droits civils et politiques grâce à la procédure judiciaire relative aux plaintes déposées pour violation de ces droits (Argentine);**

101.32 Fournir une formation aux droits de l'homme aux juges, aux fonctionnaires de police, aux gardiens de prison et à tous les agents chargés de faire appliquer la loi (Brésil);

101.33 Mieux éduquer les autorités chargées de la sécurité et de l'application des lois à tous les niveaux à propos des droits fondamentaux des citoyens, prendre chaque cas signalé au sérieux, enquêter de manière impartiale et sanctionner les personnes coupables de tels actes (Finlande);

101.34 Établir un système d'éducation aux droits de l'homme pour les membres de la police et le personnel des centres de détention et des prisons, ainsi que des mécanismes permettant d'enquêter de manière approfondie et indépendante et de sanctionner dans les règles les violations des droits de l'homme commises par ces personnels (République tchèque);

101.35 Poursuivre l'éducation et la formation aux droits de l'homme (Sénégal);

101.36 Inviter le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre dans le pays (Norvège);

101.37 Continuer de faire tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies qui ont visité le pays, et solliciter l'assistance internationale à cette fin, si nécessaire (Bolivie);

101.38 Intensifier la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de mettre en œuvre les recommandations de la mission déployée par le Haut-Commissariat en février 2008 pour enquêter sur les violences postélectorales qui ont eu lieu à la fin de 2007 (Mexique);

101.39 Établir une stratégie de promotion de l'égalité entre les sexes en vue d'assurer une meilleure représentation des femmes dans les organes de prise de décisions (Niger);

101.40 Revoir sa législation interne afin qu'elle garantisse pleinement le principe de non-discrimination, notamment en raison du sexe, du statut personnel et de la nationalité (République tchèque);

101.41 Prendre des mesures visant à garantir les droits économiques des femmes, aborder la question de leur emploi et améliorer leur participation à la vie politique du pays (Biélorus);

101.42 Continuer de revoir la législation relative à la peine capitale (Saint-Siège);

101.43 Prendre toute mesure utile pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par la police, notamment les exécutions illégales, afin de déférer devant la justice les auteurs de ces actes et assurer la protection efficace des défenseurs des droits de l'homme et des témoins (France);

101.44 Énoncer les modalités de son action contre la culture de l'impunité, notamment en ce qui concerne les auteurs d'exécutions illégales (Royaume-Uni);

101.45 Renforcer la loi sur l'utilisation des armes à feu par les policiers, en introduisant une politique de «tolérance zéro» pour toute utilisation abusive (Belgique);

101.46 Prendre toutes les mesures possibles pour éliminer le recours à la torture et aux mauvais traitements par des fonctionnaires publics et poursuivre et sanctionner les responsables (Danemark);

101.47 Prendre des mesures plus efficaces pour remédier aux problèmes de l'impunité, de la violence et de la traite des femmes et des filles, notamment en renforçant l'application des lois et le système judiciaire et en utilisant

intensivement les médias et les programmes éducatifs pour mieux sensibiliser le public aux droits des femmes (Malaisie);

101.48 Prendre des mesures pour garantir que les femmes victimes de violences sexistes obtiennent effectivement justice, réparation et protection (Brésil);

101.49 Élaborer un plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes et établir des indicateurs fiables en la matière (France);

101.50 Renforcer la protection des femmes et des enfants contre les violences et l'exploitation (Australie);

101.51 Appliquer des mesures pour prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en s'intéressant particulièrement à la situation des femmes dans les communautés de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, et éliminer totalement la pratique des mutilations génitales féminines (Argentine);

101.52 Adopter et dûment mettre en œuvre des mesures pour éliminer les mutilations génitales féminines, notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation (Slovaquie);

101.53 Garantir une pénalisation stricte des mutilations génitales féminines et sensibiliser le public afin qu'elles ne soient plus considérées comme acceptables (République tchèque);

101.54 Adopter une législation et une politique nationale cohérente incriminant les mutilations génitales féminines (Allemagne);

101.55 Prendre des mesures appropriées et efficaces en vue de mettre un terme à la pratique des mutilations génitales féminines (Slovénie);

101.56 Adopter d'urgence une législation incriminant les mutilations génitales féminines et former les membres de la police, les procureurs et les juges à la stricte application des lois et règles devant être adoptées dans ce domaine (Hongrie);

101.57 Éliminer la pratique des mutilations génitales féminines (Japon);

101.58 Renforcer ses efforts pour humaniser son système carcéral (Slovaquie);

101.59 Adopter une politique nationale globale contre la prostitution des enfants et la traite des enfants (Uruguay);

101.60 Prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants des rues, qui sont vulnérables aux diverses formes de violence, reçoivent des soins et une protection adéquats (Slovénie);

101.61 Prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour garantir l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice (Autriche);

101.62 Élaborer une politique en matière d'administration de la justice qui établirait les principes d'accès à la justice et de sensibilisation à l'intérêt public et prendre des mesures de réforme pour lutter contre la corruption, notamment au sein du système judiciaire (Allemagne);

101.63 Donner priorité à la lutte contre la corruption et l'incurie du système judiciaire, et allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes à l'administration de la justice (Hongrie);

101.64 Faire des progrès sur un projet de réforme de la justice similaire à celle de la police: la justice a jusqu'à maintenant démontré son incapacité à traiter les cas des auteurs présumés des violences (Japon);

- 101.65 **Établir une agence indépendante de protection des témoins libre de toute ingérence du pouvoir politique (États-Unis d'Amérique);**
- 101.66 **Offrir une protection adéquate aux témoins de violations des droits de l'homme (Pays-Bas);**
- 101.67 **Grâce à ces efforts pour résoudre la question de la protection des témoins par des moyens législatifs et administratifs, établir un système de protection des témoins (Japon);**
- 101.68 **Améliorer la protection des témoins qui déposent dans des procès et des défenseurs des droits de l'homme (Royaume-Uni);**
- 101.69 **Appliquer efficacement la récente législation relative à la réforme de la police et la protection des témoins (Autriche);**
- 101.70 **Relever l'âge de la responsabilité pénale afin de le rendre conforme aux normes internationales (République tchèque);**
- 101.71 **Adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins et problèmes des mineurs détenus, notamment en relevant l'âge minimal de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationales (Slovaquie);**
- 101.72 **Renforcer ses efforts pour enquêter sur les auteurs de violences punissables et pour les sanctionner, en particulier s'ils font partie des forces armées et des forces de sécurité (Espagne);**
- 101.73 **Prendre des mesures efficaces contre les violences policières, en particulier en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées à l'encontre des responsables présumés au sein des forces de police et de sécurité (Autriche);**
- 101.74 **Adopter des mesures efficaces pour améliorer le dispositif de responsabilisation en vue d'éliminer l'impunité (Suède);**
- 101.75 **Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l'impunité des auteurs des violences postélectorales (Pays-Bas);**
- 101.76 **Renforcer les enquêtes concernant l'agitation électorale, ainsi que les mécanismes de réconciliation nationale, en particulier par un examen indépendant de leur efficacité (France);**
- 101.77 **Coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête menée par la Cour pénale internationale et garantir la protection des témoins contre les intimidations et les violences (Autriche);**
- 101.78 **Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, notamment dans le cadre de ses enquêtes, et veiller à se doter d'un programme de protection des témoins indépendant et fiable (Finlande);**
- 101.79 **Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale pour faire rendre des comptes aux personnes ayant la plus grande part de responsabilité dans les crimes, notamment les crimes contre l'humanité, commis durant les élections générales de 2007 (République de Corée);**
- 101.80 **Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les témoins soient protégés et puissent s'exprimer librement devant le groupe d'enquête de la Cour pénale internationale de façon à ce que la Cour puisse s'acquitter de sa mission avec succès (Irlande);**
- 101.81 **Coopérer avec la Cour pénale internationale dans le cadre de son enquête et prendre des mesures pour que les responsables des violences postélectorales aient à rendre des comptes (Australie);**

- 101.82 Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale tout au long du processus (Norvège);
- 101.83 Poursuivre sa coopération avec la Cour pénale internationale, conformément à ses responsabilités en tant qu'État partie au Statut de Rome, à savoir faciliter les enquêtes des fonctionnaires de la Cour, mettre en œuvre des programmes de protection des témoins et exécuter les mandats qui pourraient être délivrés par la Cour (Portugal);
- 101.84 Ouvrir en priorité des enquêtes crédibles et efficaces sur les meurtres de Mungiki, l'opération du Mont Elgon et les meurtres de deux activistes de la société civile outre les violences postélectorales (Norvège);
- 101.85 Établir une stratégie nationale globale et des directives relatives à l'adoption en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Allemagne);
- 101.86 Continuer de promouvoir la loi fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans (Saint-Siège);
- 101.87 Revoir la législation nationale relative à la liberté d'expression afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et assurer la protection efficace des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement ou les persécutions (République tchèque);
- 101.88 Adopter rapidement des mesures efficaces pour préserver le travail des défenseurs des droits de l'homme, notamment en veillant à ce que la protection des témoins et celle des défenseurs des droits de l'homme qui les assistent constituent une priorité pour le Gouvernement (Suède);
- 101.89 Enquêter sur le harcèlement et les attaques à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme afin de déférer les responsables devant la justice (Norvège);
- 101.90 Entreprendre une étude sur le travail des enfants au niveau national avec le soutien de l'Organisation internationale du Travail et d'autres partenaires, et promulguer aussi rapidement que possible une législation axée sur la prévention du travail des enfants et le retrait de ses victimes du marché du travail ainsi que leur réadaptation, leur réinsertion sociale et leur éducation (Uruguay);
- 101.91 Prendre des mesures efficaces pour remédier au travail des enfants (Azerbaïdjan);
- 101.92 Améliorer l'accès des femmes enceintes aux services de santé génésique (Turquie);
- 101.93 Assurer une distribution équitable d'eau et de nourriture à l'ensemble de la population, en particulier en période de sécheresse (Espagne);
- 101.94 Redoubler d'efforts pour sauver la mère et l'enfant (Saint-Siège);
- 101.95 Poursuivre la mise en œuvre de son programme national de développement au titre de la «Vision 2030» (Égypte);
- 101.96 Demeurer très attentif à la situation des groupes les plus vulnérables (Sénégal);
- 101.97 Continuer ses efforts pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et renforcer les programmes d'action nationaux et les programmes de lutte contre la pauvreté (Algérie);

- 101.98 Poursuivre la mise en œuvre des programmes nationaux de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie, en vue d'apporter des améliorations dans la vie des enfants kényans (Jamahiriya arabe libyenne);
- 101.99 Veiller à ce que les mesures gouvernementales de lutte contre la pauvreté soient conformes aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'elles ne soient pas compromises par les engagements qui pourraient être pris dans le cadre d'accords relatifs au commerce ou à l'investissement (Bolivie);
- 101.100 Poursuivre la mise en place d'une politique nationale efficace de réduction de la pauvreté et du chômage (Azerbaïdjan);
- 101.101 Poursuivre ses efforts pour atteindre le plus haut niveau possible de justice sociale et trouver des solutions adéquates aux problèmes de la pauvreté et du chômage (Koweït);
- 101.102 Intensifier la lutte contre la pauvreté (Sénégal);
- 101.103 Mettre l'accent sur le lien entre l'objectif d'élimination de la pauvreté et les objectifs d'élimination du travail des enfants et de hausse du taux de scolarisation (Soudan);
- 101.104 Continuer de mettre en œuvre les mesures de réduction de la pauvreté, en particulier au titre du programme «Kazi Kwa Vijana» et partager l'expérience acquise dans ce domaine (Botswana);
- 101.105 Poursuivre la mise en œuvre de la «Vision 2030», du programme «Kazi Kwa Vijana» et du Fonds pour le développement des collectivités, et solliciter l'assistance technique et financière nécessaire à cette fin (Maroc);
- 101.106 Poursuivre ses stratégies de redressement social et économique et promouvoir la paix sociale et le développement durable (Chine);
- 101.107 Continuer de mettre en œuvre une politique de développement et de lutte contre la pauvreté, renforcer la coopération internationale et intensifier ses efforts de réduction de la pauvreté (Chine);
- 101.108 Continuer d'améliorer et de consolider les programmes et les mesures sociales qui tendent vers la réduction rapide de la pauvreté et des niveaux d'exclusion sociale et sont essentiels à la réalisation de cet objectif, en assurant une répartition équitable de la richesse nationale afin d'offrir le meilleur niveau de bien-être possible à sa population et, si nécessaire, solliciter à cette fin l'assistance et la solidarité internationales (République bolivarienne du Venezuela);
- 101.109 Renforcer sa politique éducative pour garantir la qualité requise de l'enseignement, accessible à tous les membres de sa population, en particulier les groupes marginalisés et les plus vulnérables (Slovaquie);
- 101.110 Élaborer une politique éducative qui garantisse une éducation de qualité, en particulier pour les tranches pauvres, marginalisées et vulnérables de sa population et solliciter une assistance internationale à cette fin (Bolivie);
- 101.111 Formuler une politique éducative visant à lutter contre l'analphabétisme, en mettant l'accent sur l'éducation des filles (Niger);
- 101.112 Élaborer et mettre en œuvre une politique éducative spécifique qui toucherait tous les enfants ayant des besoins spéciaux (Irlande);
- 101.113 Continuer d'élaborer des programmes et des mesures visant à garantir la qualité et la gratuité de l'éducation et des services de santé (Cuba);

- 101.114 Mettre en œuvre les recommandations et décisions de ses propres institutions judiciaires et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier celles relatives aux droits des peuples autochtones (Bolivie);
- 101.115 Continuer la politique actuelle vis-à-vis des réfugiés somaliens, fondée sur la solidarité et la protection des droits fondamentaux de l'homme (Somalie);
- 101.116 Poursuivre ses efforts en matière de réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et garantir leur accès aux droits fondamentaux de l'homme et aux services sociaux (Algérie);
- 101.117 Donner effet aux recommandations faites par le Représentant du Secrétaire général concernant les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment celles relatives à la nécessité d'adopter des mesures de réconciliation et de mettre en œuvre une stratégie globale pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays (Mexique);
- 101.118 Veiller à ce que les mesures d'aide aux personnes déplacées tiennent compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Argentine);
- 101.119 S'engager dans un processus participatif et inclusif avec la société civile pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel (Norvège);
- 101.120 Solliciter l'assistance internationale afin de poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, conformément à ses priorités nationales (Égypte);
- 101.121 Identifier ses besoins en matière d'assistance technique et financière, ainsi que de renforcement des capacités, et solliciter en conséquence l'assistance nécessaire auprès des organisations compétentes (Algérie);
- 101.122 Continuer de solliciter une assistance pour renforcer la capacité du pays à définir des indices relatifs aux droits de l'homme adéquats (Zimbabwe);
- 101.123 Pour la communauté internationale, soutenir le Kenya à travers un programme de renforcement des capacités et des institutions afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme (Niger);
- 101.124 Solliciter l'assistance de la communauté internationale pour surmonter les difficultés rencontrées (Tchad);
- 101.125 Solliciter de la communauté internationale l'assistance technique nécessaire pour assurer le renforcement des capacités dans divers domaines du développement, en particulier ceux créant des emplois pour les jeunes des zones urbaines et rurales (Koweït);
- 101.126 Solliciter le soutien de la communauté internationale et coopérer avec elle pour formuler des politiques visant à élargir l'accès à l'éducation gratuite et obligatoire, en particulier pour les enfants des familles pauvres (Indonésie);
- 101.127 Solliciter auprès de la communauté internationale et des organisations internationales un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique, en particulier pour ce qui a trait à l'économie, à l'emploi, au développement des ressources humaines et à la réduction de la pauvreté (Malaisie);
- 101.128 Continuer de solliciter l'appui de la communauté internationale sous forme d'assistance financière ou technique conformément à ses priorités nationales (Nigéria);

102. Les recommandations ci-après seront examinées par le Kenya qui fournira ses réponses en temps voulu, mais au plus tard à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2010:

102.1 Adhérer aux conventions et aux protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels le Kenya n'est pas encore partie (Niger);

102.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture dans un avenir proche (Allemagne);

102.3 Ratifier les protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche);

102.4 Ratifier, dès que possible, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);

102.5 Mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à la suite de sa visite au Kenya en 2007, et ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (Danemark);

102.6 Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et prendre des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment par la reconnaissance constitutionnelle et officielle des droits sur les terres et les ressources et la participation politique effective (Norvège);

102.7 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales et signer et ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Espagne);

102.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention CEDAW, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

102.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);

- 102.10 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des Nations Unies (Argentine);
- 102.11 Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Brésil);
- 102.12 Introduire dans sa législation nationale une définition de la torture reprenant celle énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention (République tchèque);
- 102.13 Établir un mécanisme national indépendant du Procureur général et du ministère public, chargé d'enquêter et d'engager des poursuites concernant les crimes perpétrés pendant et après la période électorale de 2007 (Danemark);
- 102.14 Envisager d'établir une instance d'enquête indépendante effectivement capable d'enquêter sur les violences liées aux élections de 2007 et sur l'implication supposée de la police et du Procureur général (Autriche);
- 102.15 Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans le cadre de son enquête conformément aux obligations du Kenya au titre du Statut de Rome et établir parallèlement un tribunal local crédible (Royaume-Uni).
103. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'appui du Kenya:
- 103.1 Amender la législation nationale pour abolir la peine capitale de façon à ce que celle-ci soit totalement interdite et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne); établir un moratoire *de jure* sur la peine capitale en vue de l'abolir (Belgique); prendre toute mesure nécessaire pour abolir le recours à la peine capitale (Uruguay); abolir la peine capitale (Irlande, Autriche, Allemagne); suspendre l'application de la peine capitale et l'abolir définitivement (Argentine);
- 103.2 Veiller strictement à ce que la peine capitale ne soit pas appliquée aux enfants et déclarer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale (Australie);
- 103.3 Prévenir les exécutions extrajudiciaires et garantir indemnisation et justice aux familles des victimes, en tenant compte des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires (Danemark);
- 103.4 Mettre en œuvre immédiatement toutes les recommandations formulées par la Commission Waki et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (Danemark);
- 103.5 Prendre des mesures concrètes pour assurer la protection et l'égalité de traitement des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (Pays-Bas); dépénaliser les actes homosexuels entre adultes consentants (République tchèque); abroger toutes les dispositions législatives qui incriminent les actes sexuels entre adultes consentants (États-Unis d'Amérique); dépénaliser l'homosexualité en abrogeant les dispositions juridiques punissant actuellement les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et souscrire à la Déclaration de l'Assemblée générale de 2008 relative à l'orientation sexuelle et aux droits de l'homme (France);
- 103.6 Appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et accorder de l'importance aux recommandations faites par le

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones après sa visite dans le pays (Mexique);

103.7 **Continuer de renforcer les relations avec les communautés autochtones en vue de promouvoir et de protéger leurs droits et de les assister dans leurs initiatives de développement (Malaisie).**

104. **En ce qui concerne les recommandations susmentionnées au paragraphe 103.1, le Kenya a indiqué que le peuple kényan avait à une majorité écrasante rejeté l'abolition de la peine de mort pour les crimes les plus graves. Le Gouvernement, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et d'autres parties prenantes, a continué de sensibiliser le public au sujet de l'abolition de la peine de mort.**

105. **En ce qui concerne les recommandations susmentionnées au paragraphe 103.2, le Kenya souhaitait préciser qu'il ne prononçait pas la peine de mort à l'encontre d'enfants, et qu'une telle recommandation n'était, dès lors, pas nécessaire. S'agissant de la question d'un moratoire officiel, la position demeurait la même que celle exprimée à propos de la recommandation 103.1.**

106. **Concernant les recommandations susmentionnées au paragraphe 103.3, le Kenya a indiqué que, alors qu'il s'engageait à prévenir les exécutions extrajudiciaires et à garantir indemnisation et justice aux familles des victimes dans le respect de la loi, il n'acceptait pas que cette question soit liée au rapport du Rapporteur spécial, dont les carences avaient déjà été soulignées par le Gouvernement.**

107. **En ce qui concerne les recommandations susmentionnées au paragraphe 103.4, le Kenya a indiqué que le terme «toutes» n'était pas acceptable, car ce n'était pas faisable; toutefois, la plupart des recommandations figurant dans le rapport de la Commission Waki étaient actuellement mises en œuvre et certains aspects du rapport du Rapporteur spécial avaient suscité des préoccupations.**

108. **En ce qui concernait les recommandations susmentionnées au paragraphe 103.5, le Kenya a indiqué que les unions homosexuelles étaient culturellement inacceptables au Kenya.**

109. **S'agissant des recommandations figurant aux paragraphes 103.6 et 103.7 ci-dessus, le Kenya a indiqué que l'expression «peuples autochtones» n'était pas applicable, car tous les Kényans d'origine africaine étaient autochtones au Kenya. Toutefois, le Gouvernement a reconnu la vulnérabilité de certaines minorités ou communautés marginalisées.**

110. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Kenya was headed by The Honourable Mutula Kilonzo, EGH, M.P., Minister for Justice, National Cohesion and Constitutional Affairs, and was composed of 14 members:

- Amb. Amina C. Mohamed, CBS, Permanent Secretary, Ministry of Justice, National Cohesion and Constitutional Affairs, alternate head of delegation;
 - Mr. Geoffrey Kibara, Secretary, Justice and Constitutional Affairs, Ministry of Justice, National Cohesion and Constitutional Affairs;
 - H.E. Mr. Philip R.O. Owade, Ambassador/Chargé d'affaires, a.i., Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office;
 - Mr. Peterlis Nyatuga, Director, National Commission on Gender and Development;
 - Mrs. Maryann Njau-Kimani, Chief Legal Officer, Ministry of Justice, National Cohesion and Constitutional Affairs;
 - Mr. Samuel Gitau, Deputy Chief Economist;
 - Ms Jacinta Murgor, Senior Assistant Director of Children Services, Ministry of Gender Children and Social Services;
 - Mr. George Arogo, Deputy Secretary, Office of the President;
 - Mr. Erick Kibaara Kiraithe, ACP, Office of the Commissioner of Police;
 - Ms. Emily Chweya, Assistant Deputy Chief Legal Officer;
 - Ms. Emily Wangari Kamau, Senior Principal State Counsel, Office of the Attorney-General;
 - Ms. Jeannette Wanjiru Mwangi, Principal State Counsel, Office of the Attorney-General;
 - Mr. Nilly Kanana, First Secretary, Legal, Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office;
 - Ms. Anne C. Keah, Third Secretary, Permanent Mission of Kenya to the United Nations Office.
-